

BVGer C-1879/2017 vom 3. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1879_2017

FR: TAF C-1879/2017 du 3 décembre 2018

IT: TAF C-1879/2017 del 3 dicembre 2018

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 9

Il reste à examiner le taux d'invalidité de l'assuré et son droit à une rente.

E. 9.1

En vertu des art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI, le taux d'invalidité d'une personne exerçant une activité lucrative est fixé d'après la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Ainsi le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'elle pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée d'elle après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu d'invalide). La différence entre ces deux revenus permet de calculer le taux d'invalidité.

E. 9.2

Les revenus à comparer doivent être évalués de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, dans la mesure de possible, de se référer aux salaires réellement gagnés par l'assuré avant et après la survenance de ses problèmes de santé (pour le salaire sans invalidité : ATF 129 V 222 consid. 4.3.1; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_363/2016 du 12 décembre 2016 consid. 5.3.1). A défaut d'un salaire de référence, un salaire théorique doit être évalué sur la base des statistiques salariales. Pour le marché du travail suisse il s'agit des enquêtes sur la structure des salaires (ESS), publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS; ATF 139 V 592 consid. 2.3, 135 V 297 consid. 5.2, 129 V 472 consid. 4.2.1, 126 V 75 consid. 3b/aa et bb; arrêts du TF 9C_363/2016 cité consid. 5.3.1 s., 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 5.1).

E. 9.3

Le Tribunal fédéral a également précisé qu'afin de permettre une comparaison des revenus, les salaires à comparer doivent se fonder sur un même marché du travail, les salaires et le coût de la vie n'étant pas les mêmes d'un pays à l'autre et ne permettant ainsi pas une comparaison objective des revenus en question (ATF 110 V 273 consid. 4b; notamment : arrêts du TF 8C_300/2015 du 10 novembre 2015 consid. 7.1, 8C_1043/2009 du 15 avril 2010 consid. 4.2, I 396/05 du 15 juin 2006 consid. 6.2).

E. 9.4

Enfin, pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente. En outre, les revenus à comparer doivent être déterminés par

rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 132 V 393 consid. 2.1, 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2 et 128 V 174; arrêt du TF 9C_607/2015 du 20 avril 2016 consid. 5.3.2). De plus, l'autorité doit se fonder sur les données les plus récentes disponibles au moment de la décision (ATF 143 V 295 consid. 4; arrêt du TF 9C_699/2015 du 6 juillet 2016 consid. 5.2).

E. 9.5.1

En l'occurrence, l'OAIE a noté le 14 décembre 2016 que la comparaison des revenus pratiquée le 20 mars 2014 restait valable (AI pces 154 et 54). En effet, elle se fondait sur la même appréciation de la capacité résiduelle de travail de l'assuré. L'OAIE a ensuite évalué le taux d'invalidité de l'assuré selon l'application de la méthode générale et sur la base du marché du travail suisse afin de pouvoir effectuer une comparaison valable sur le même marché du travail. Il s'est, en outre, fondé sur les données statistiques 2010 ce qui est correct dans la mesure où le droit éventuel à une rente d'invalidité pouvait naître au plus tôt le 1er janvier 2011 conformément au délai de 6 mois prévu par l'art. 29 al. 1 LAI (cf. consid. 5.1), le recourant ayant déposé sa demande de prestations le 1er juillet 2010 et une indexation égale des deux revenus à comparer à 2011 n'apportant pas de modifications.

E. 9.5.2

S'agissant du revenu sans invalidité, l'Office intimé a retenu le salaire mensuel brut d'un salarié avec de connaissances professionnelles spécialisées (niveau de qualification 3) dans le domaine des travaux de construction spécialisés (branche 43) ; en effet selon les outils de codage pour classifications KUBB, consultés sur le site internet de l'OFS le 24 octobre 2018, la maçonnerie fait partie des travaux de construction spécialisés. Ce salaire s'élevait en 2010 dans le secteur privé à 5'559 francs pour 40h/semaine, respectivement à 5'781.36 francs pour 41.6h/semaine usuelles dans la construction, plutôt que 41.4h/semaine retenues par l'OAIE. Ce revenu est favorable dans la mesure où l'assuré n'a pas accompli une formation professionnelle en principe nécessaire afin de pouvoir lui reconnaître des connaissances professionnelles spécialisées et un niveau de qualification 3 (cf. arrêt du TF 8C_807/2012 du 21 février 2013 consid. 5.1.3 et références). Le salaire correspondant à un niveau de qualification 4, pour des activités simples et répétitives, mieux adapté à la situation de l'assuré qui a travaillé en qualité de manoeuvre, s'élevait en 2010 à 5'092 francs pour 40h/semaine, respectivement à 5'295.68 francs pour 41.6h/semaine usuelles. C'est ce dernier revenu que le TAF retient comme revenu sans invalidité.

E. 9.5.3

Pour le revenu avec invalidité, l'OAIE a déterminé, conformément à la jurisprudence (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1 et 5.2, non publiés dans les ATF 133 V 545), un salaire mensuel brut d'un salarié exerçant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4) dans tout le secteur privé se montant en 2010 à 4'901 francs pour 40h/semaine, respectivement à 5'097.04 francs pour 41.6h/semaine usuelles. A juste titre, il a considéré que le marché de travail entier, recouvrant les secteurs de production et des services, contient un large éventail d'activités simples et répétitives qui sont adaptées aux limitations de l'assuré (cf. arrêt du TF I 222/05 du 13 octobre 2005 consid. 6.1) et qui nécessitent d'ailleurs pas de formation ou de connaissances professionnelles particulières. L'OAIE a encore pratiqué un abattement de 10% sur cette valeur statistique compte tenu des limitations fonctionnelles de l'assuré et de

son âge. En effet, selon la jurisprudence, dans certains cas, le revenu d'invalidé déterminé d'après les données statistiques doit être réduit afin de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles de la personne assurée (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation), susceptibles de diminuer ses possibilités de réaliser un gain se situant dans la moyenne, applicable aux employés qui ne souffrent pas d'invalidité, sur le marché ordinaire de l'emploi (ATF 134 V 322 consid. 5.1, 126 V 75). La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 75 consid. 5). La hauteur de la réduction dépend de chaque cas d'espèce - une réduction automatique n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 9C_187/2011 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1) - et relève en premier lieu de l'office AI qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal portant également sur l'opportunité d'une décision (cf. consid. 2.1 ci-dessus), le TAF doit, lorsqu'il examine l'usage de ce pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement, porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'administration et voir si un abattement plus ou moins élevé (mais limité à 25%) serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2; arrêts du TF 8C_800/2017 du 21 juin 2018 consid. 4.2, 9C_481/2017 du 1er décembre 2017 consid. 3.2). En l'espèce, le TAF peut confirmer la déduction de 10% pratiquée par l'OAIE ; une déduction supplémentaire n'est pas justifiée, le recourant pouvant notamment faire valoir ses expériences professionnelles variées qu'il a acquies au cours de son parcours professionnel. De plus, ses limitations ne sont pas nombreuses. Il en résulte alors un revenu d'invalidité de 4'587.34 francs. Par ailleurs, même une déduction maximale de 25% - le revenu avec invalidité s'élèverait alors à 3'822.78 francs - ne modifierait pas le résultat (cf. ci-dessous).

E. 9.5.4

La comparaison des revenus fait apparaître une perte de gain de 708.34 francs (5'295.68 francs - 4'587.34 francs), correspondant à un taux d'invalidité de 13% (708.34 francs / 5'295.68 francs x 100%). Or, un degré de 13% ou de 20% tel que déterminé par l'OAIE (AI pces 154 et 54) ou alors de 28% si l'on devait tenir compte d'une déduction maximale de 25% sur le revenu d'invalidé ($[5'295.68 \text{ francs} - 3'822.78 \text{ francs}] / 5'295.68 \text{ francs} \times 100\%$) ne donne pas droit à une rente eu égard à l'art. 28 al. 2 LAI cité, le degré d'invalidité minimal étant de 40% (cf. consid. 5.6).

E. 10

En conclusion, le recours est rejeté. Ainsi, la décision du 15 février 2017 est confirmée et la demande de prestations du recourant rejetée (cf. ATF 130 V 143 consid. 4.2, 129 II 441 consid. 1, 125 II 29 consid. 1.c; Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., pp. 811 s.; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., ch. 3.192 p. 225).

E. 11

Il n'est pas perçu des frais de procédure, le recourant ayant été dispensé du paiement des frais de procédure (TAF pce 28) et l'OAIE, en tant qu'autorité, ne devant pas y participer (cf. art. 63 al. 2 PA). Il n'est pas non plus alloué de dépens, le recourant ayant été débouté et l'OAIE n'y ayant pas droit (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 à 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.